

Commune de ROISSY-EN-BRIE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Note explicative de synthèse

Annexe à la délibération d'approbation du RLP

SOMMAIRE

1. – Rappel du contexte juridique.....	2
2. – Objectifs poursuivis	3
3. – Bilan de la concertation	3
4. – Débat sur les orientations	4
5. – Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité	5
6. – Consultation.....	5
7. – Enquête publique	7
8. – Modifications après enquête publique	10
9. – Approbation du Règlement Local de Publicité	17

1 - RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a modifié la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du Règlement Local de Publicité. Celle-ci doit être conforme à celle fixée pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'exception de la procédure de modification simplifiée et des dispositions transitoires prévues par le code de l'urbanisme.

LES GRANDES ETAPES DE LA REVISION DU RLP



En application de l'article L 581-14 du code de l'environnement, l'organe délibérant compétent en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions prévues par la réglementation nationale de publicité (RNP).

Le Règlement Local de Publicité peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité (RNP).

L'organe délibérant compétent en matière de PLU prescrit par délibération l'élaboration du Règlement Local de Publicité et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation (art. L. 153-11 du code de l'urbanisme).

La ville de ROISSY-EN-BRIE est compétente en matière de PLU.

Par délibération du 26 mars 2018, modifiée par la délibération du 25 mars 2019, le Conseil Municipal de la commune de ROISSY-EN-BRIE a donc prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), fixé les objectifs et défini les modalités de la concertation.

2 - OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion visant à réviser le Règlement Local de Publicité, existant depuis 1989, en considérant les objectifs suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire.
- Prendre en compte le développement économique de la commune, notamment les zones commerciales du Super U et de l'Intermarché, la zone d'activités de la Forge.
- Lutter contre la pollution visuelle.
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image de la commune.
- Répondre aux besoins de communication extérieurs des acteurs locaux en fonction des zones de destinations.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale.
- Maîtriser l'affichage publicitaire.
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux.

3 - BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du 26 mars 2018, modifiées par la délibération du 25 mars 2019, ont permis d'associer à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et tout au long de la procédure de révision, les habitants, les associations locales, les autres personnes concernées ainsi que les personnes publiques associées et consultées.

La concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- Moyens d'information utilisés :
 - Affichage en mairie, en date du 26 mars 2018 et 25 mars 2019, des délibérations prescrivant la révision du RLP ; définissant les objectifs et les modalités de la concertation.
 - Mise à disposition du public, à partir du 17 décembre 2018, d'un dossier de concertation comprenant l'ensemble des pièces du projet de Règlement Local de Publicité enrichi au fur et à mesure de son avancement jusqu'à l'arrêt du projet.
 - Ouverture d'une page dédiée au RLP sur le site internet de la Ville, depuis le mois de mai 2019, permettant au public intéressé de prendre connaissance des pièces du projet au fur et à mesure de son avancement.
 - Informations par voie d'affiches et de panneaux électroniques du déroulement des réunions publiques.
 - Article publié dans le bulletin municipal n° 170 du « Roissymag » de janvier/février 2019 pour expliciter les enjeux et la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.
 - Exposition publique, depuis le mois de mai 2019 jusqu'à l'arrêt du projet, portant sur la démarche et le calendrier d'élaboration du Règlement Local de Publicité, ainsi que les points forts du diagnostic et les orientations du projet.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Mise à disposition du public d'un registre permettant de formuler des observations et des propositions depuis le 17 décembre 2018 jusqu'à l'arrêt du projet.
 - Mise à disposition d'une adresse courriel sur les affiches de concertation, depuis le mois de mai 2019, permettant au public de formuler des observations et des propositions.
 - Mise à disposition d'une adresse postale, depuis le mois de mai 2019, permettant au public de formuler des observations et des propositions.
 - Organisation d'une réunion plénière le 12 mars 2019 associant les Personnes Publiques Associées (PPA), les représentants de la publicité extérieure, les associations locales, les commerçants et les habitants afin d'échanger sur les conclusions du diagnostic et les orientations du Règlement Local de Publicité.
 - Organisation d'une réunion plénière le 8 octobre 2019 associant les Personnes Publiques Associées (PPA), les représentants de la publicité extérieure, les associations locales, les commerçants et les habitants afin d'échanger sur le projet de règlement et le zonage.

Les modalités de la concertation ont bien été respectées et ont permis, pendant une durée suffisante, au public d'accéder aux informations relatives au projet de Règlement Local de Publicité et aux différents avis requis par les dispositions législatives et réglementaires et de formuler des observations et des propositions.

4 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 28 janvier 2019. Quatre orientations ont été validées :

- Orientation n°1** : préserver les entrées d'agglomération, facteur déterminant de l'image qualitative de la ville : qu'elles soient en situation de continuité urbaine ou de transition avec un paysage agricole.
- Orientation n°2** : améliorer la qualité paysagère des zones d'activités industrielles pour renforcer leur attractivité.
- Orientation n°3** : améliorer la qualité paysagère des zones commerciales.
- Orientation n°4** : renforcer le caractère urbain du centre-ville : « atténuer l'ambiance d'axe routier ».

5 - ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Le dossier du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal a été tenu à la disposition du public à la Direction des Services Techniques de la Mairie de ROISSY-EN-BRIE, au service urbanisme, 34-36, rue de Wattripont aux jours et heures habituels d'ouverture.

6 - CONSULTATION

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été transmis, par courrier du 19 octobre 2020, pour avis conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux Personnes Publiques Associées (PPA).
- A la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été transmis, par courrier du 19 octobre 2020, pour recueillir leur avis :

- A l'association Renard.
- A l'Union pour la publicité extérieure (UPE).

Synthèse de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme, « *les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables* ».

6 avis reçus et détaillés ci-après :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a émis aucune observation particulière, par courrier reçu le 16/11/2020.
- La Communauté de Communes du Val Briard a émis un avis favorable, par courrier reçu le 23/11/2020.
- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a émis un avis favorable, par courrier reçu le 26/11/2020.

- La Communauté d'Agglomération Paris Vallée-de-la-Marne a émis un avis favorable, assorti de propositions, par courrier reçu le 06/01/2021 :
 - Interdire dans toutes les zones du RLP, les publicités lumineuses à proximité immédiate et dans le champ de visibilité d'un feu tricolore ou d'un rond-point,
 - Interdire dans toutes les zones du RLP, les enseignes et les publicités fixées sur les arbres et les plantations.

- Le Préfet de Seine-et-Marne (DDT 77 - Service Energies, Mobilités et Cadre de Vie) a émis un avis favorable, avec réserve, par courrier reçu le 11/01/2021 :
 - Plan de zonage : corriger deux erreurs matérielles :
 - Légende du plan de zonage : Inverser les couleurs de la ZP3 (zone habitat) et la ZP4 (zone gare) ;
 - Zone commerciale Intermarché, délimitée en bleu et un fond jaune (ZP3) alors qu'elle devrait apparaître intégralement en fond bleu (ZP2).
 - Rapport de présentation :
 - Préciser le nombre de dispositifs publicitaires et d'enseignes en infraction, au titre du RLP en vigueur ou de la réglementation nationale ;
 - Art. 5.1 Choix des zones : Intégrer un article dédié à la définition de la zone de la gare (ZP4) ;
 - Art. 5.2 Dispositions réglementaires retenues : Intégrer les textes applicables à la publicité et aux enseignes dans la ZP4.
 - Publicité :
 - Supprimer, dans les articles II.2.3 et IV.2.3, le terme « raison sociale » qui ne peut être utilisé pour les dispositifs publicitaires (terme employé principalement pour les enseignes) ;
 - Lever l'interdiction générale des bâches et des dispositifs de dimensions exceptionnelles. Ces deux catégories ne présentant que peu d'intérêt, d'autant qu'elles sont soumises à autorisation.
 - Transférer les éléments de la gare figurant dans la ZP3 à la ZP4.

- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a émis un avis favorable, par courrier reçu le 21/01/2021. Rapport de la DDT du 07/12/2020 sur le projet du RLP.

Synthèse de la consultation des autres personnes consultées

- L'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) a émis un défavorable, par courriel reçu le 18/01/2021.
- L'association RENARD a demandée à être consultée par courriel reçu le 6 janvier 2019, mais n'a pas émis d'avis dans les 3 mois réglementaires suivant l'envoi du projet de Règlement Local de Publicité arrêté conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme.

7 - ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté a été soumis à enquête publique.

Par décision du 18 mars 2021, le Tribunal Administratif de Melun a désigné M Jacky HAZAN, en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de la ville de Roissy-en-Brie.

Par arrêté municipal en date du 07 avril 2021, le 1^{er} Adjoint délégué en charge de l'urbanisme, de l'environnement, des grands projets et des quartiers de la ville de Roissy-en-Brie a prescrit l'ouverture de l'enquête qui s'est déroulée sans incident sur une durée consécutive de 31 jours, soit du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur en salle de réunion de la Direction des Services Techniques de la ville de Roissy-en-Brie, 34-36, rue de Wattripont :

- Lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00.
- Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00.
- Mercredi 16 juin 2021 de 14h00 à 17h00.

Aucun public ne s'est déplacé lors de ces 3 permanences. La population ne s'est pas sentie concernée par cette révision du RLP qui s'adresse plus aux professionnels de la publicité et aux commerçants.

Observations exprimées lors de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité

Les intervenants lors de l'enquête publique ont été les professionnels de l'affichage publicitaire et l'association agréée de protection de l'environnement.

L'Union pour la Publicité Extérieure (UPE), a émis ses observations par courriel du 15 juin 2021 :

- Champ d'application du RLP :
 - **PREAMBULE** : Modifier le 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du rapport de présentation et le 1^{er} alinéa du règlement en reprenant les termes de l'article L.581-2 du code de l'environnement : « *Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.* »
- Sur les passerelles :
 - **Article I.1.1** Modifier la disposition relative aux passerelles sur les dispositifs scellés au sol afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation.
 - Proposition de rédaction suivante : « *Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.* »

- Sur la ZP2 :
 - **Article III.2.2 (ZP2) :** Dans l'ensemble des secteurs désignés comme « secteurs d'activités commerciales », il est proposé de limiter le format « hors tout » à 10,50 m², selon la formulation suivante : *La surface unitaire et utile de l'affichage n'excède pas 8 m². La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires : mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage.*
- Sur la ZP3 :
 - **Article IV.2.1 :** Il est proposé d'ouvrir la publicité, sur les axes structurants complétant les zones d'activités, selon les conditions ci-après :
 - ☞ *Format de l'affiche ou de l'écran limité à 8 m², dispositif limité à 10,50 m².*
- Sur la ZP4 :
 - **Domaine ferroviaire sur le site de la gare (ZP4) :** Il est proposé d'appliquer le format 12 m² issu de la réglementation nationale, complétée par les règles suivantes :
 - ☞ *Maintien des dispositifs doubles « côte à côte » et double face ;*
 - ☞ *Interdistance de 80 m entre chaque dispositif simple ou double installé sur le même quai ;*
 - ☞ *Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.*
- Sur les observations complémentaires :
 - **Réglementations connexes :** Le RLP adapte les dispositions de la réglementation nationale issue du code de l'environnement. Il est proposé de supprimer les extraits de textes du code de la route, du code général de la propriété des personnes publiques, du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales.
 - **Clôture aveugle :** Il est proposé de modifier la définition comme suit : « *Une clôture aveugle s'entend comme une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.* »
 - **Publicité lumineuse :** Il est proposé de modifier la définition comme suit : « *Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tube néon* »

La société JC DECAUX a émis ses observations par courriel du 16 juin 2021 :

- Sur le mobilier urbain :
 - **Article I.1.8 :** Il est proposé d'appliquer, sur l'ensemble du territoire (hors ZP4), à la publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain, le format de 12 m² issu de la réglementation nationale.
 - **Article I.1.9 :** Il est proposé de lever l'interdiction, sur l'ensemble du territoire (hors ZP4), de la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain et appliquer la réglementation nationale (format 8 m² et pas de règle de densité). Le mobilier étant soumis à autorisation de la collectivité.

☑ **L'association RENARD** a émis ses observations par courriel du 16 juin 2021 :

- Sur le rapport de présentation et le règlement :
 - L'ensemble des points relevés par le requérant témoigne de sa lecture attentive du dossier auxquels la commune de ROISSY-EN-BRIE répond largement et sans modifications du dossier.
- Sur les annexes graphiques :
 - Les remarques portent sur la lisibilité des cartes présentées et la collectivité effectuera les petites corrections : intégration des zones N et EBC.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

Le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions et avis motivés ont été remis le 16 juillet 2021.

Le commissaire enquêteur a assorti son avis de trois recommandations :

Recommandation n°1 :

Après reprise du plan de zonage valant réserve, corriger les petites erreurs matérielles mises en évidence tout au long du mémoire en réponse, et respecter, autant que faire se peut, les nombreux engagements qui y sont pris.

Recommandation n°2 :

Concilier un Règlement Local de Publicité réaliste avec les contingences du terrain et les divers dispositifs publicitaires indispensables aux commerces et activités de la commune.

Recommandation n°3 :

S'accorder une réflexion pour la surface hors tous des dispositifs publicitaires notamment motorisés (et/ou lumineux). Si la loi permet une surface maximum de 12 m² la restriction du projet à 8m² et 10,5m² avec encadrement paraît souhaitable. Consentir à un regard au cas par cas pour ceux, existants, dans leur mise en conformité (en particulier éviter la mise au rebut pour quelques centimètres).

Toutefois, le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE avec une réserve** sur le projet de Règlement Local de Publicité :

Réserve unique :

Présenter un plan des 4 zones du Règlement Local de Publicité cohérent avec sa légende et ses couleurs, les documents mis au dossier comportant notamment une inversion entre la zone 3 habitat et la zone 4 qui est celle de la gare, et une zone commerciale d'Intermarché n'apparaît pas en bleu, alors qu'elle est bien en ZPR2.

Le règlement et le rapport de présentation seront modifiés par des corrections de textes et l'intégration d'un chapitre V pour les dispositions spécifiques applicables en zone ZP4.

8 - MODIFICATIONS APRES L'ENQUETE PUBLIQUE

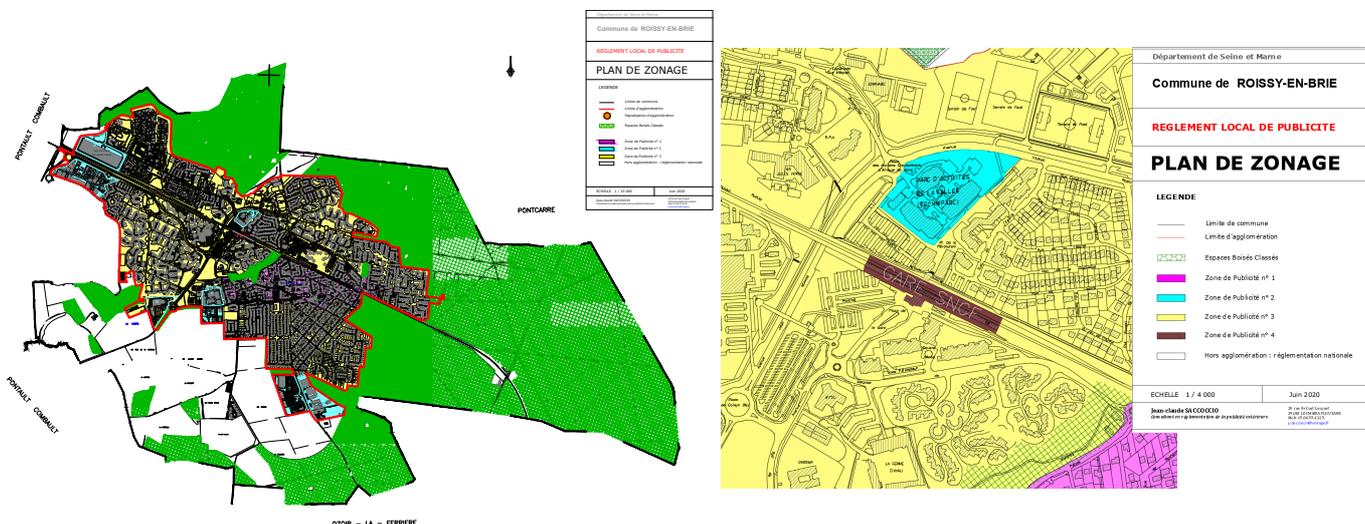
La prise en compte des observations issues des avis des personnes publiques associées et consultées, et de l'enquête publique, a nécessité d'apporter des modifications au règlement local de publicité et au rapport de présentation qui sont synthétisées ci-dessous.

RAPPORT DE PRESENTATION :

Avant modification	Modifications saisies
<p>5.1 CHOIX DES ZONES <u>3 zones sont enregistrées :</u> 5.1.1 - ZP1 : Centre-Ville 5.1.2 - ZP2 : Zones d'activités 5.1.3 - ZP3 : L'agglomération hors ZP1 et ZP2</p> <p>5.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RETENUES 5.2.1 PUBLICITE : - Dispositions définies sur les 3 zones : ZP1, ZP2 et ZP3 5.2.2 ENSEIGNES : - Dispositions définies sur les 3 zones : ZP1, ZP2 et ZP3</p>	<p>5.1 CHOIX DES ZONES <u>Intégration de la ZP4 dédiée à la Gare :</u> 5.1.1 - ZP1 : Centre-Ville 5.1.2 - ZP2 : Zones d'activités 5.1.3 - ZP3 : L'agglomération hors ZP1 et ZP2 5.1.4 - ZP4 : Secteur Gare</p> <p>5.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RETENUES 5.2.1 PUBLICITE : - Dispositions définies sur les 4 zones : ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4 5.2.2 ENSEIGNES : - Dispositions définies sur les 4 zones : ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4</p>

5.1.5 : Le zonage du RLP

Intégration d'une zone ZP4 dédiée à la Gare SNCF



REGLEMENT :

PREAMBULE : Modification du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p>PREAMBULE : <i>Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>De la Règlementation Nationale : dispositions législatives (art. L. 581-1 et suivants) et réglementaires (art. R. 581-1 et suivants) du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes (Définitions Cf. ANNEXE 1) ;</i>- <i>Des dispositions du présent Règlement Local de Publicité (RLP)</i>	<p>PREAMBULE : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le règlement national de publicité (RNP), issu du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} », fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'État ».</p> <p>« Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ».</p>

Création d'une PARTIE V relative à la zone de publicité n° 4 (ZP4) dédiée à la Gare SNCF

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p><i>Pas de PARTIE V</i></p>	<p>PARTIE V - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ZP4</p> <p>CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 4</p> <p>CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP4</p> <p>CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP4</p>

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2, ZP3

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p><i>Art. I.1.1 Les passerelles sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol</i></p> <p><i>Art. I.1.5 Publicité apposée sur bâche</i> <i>La publicité sur bâche est interdite</i></p> <p><i>Art. I.1.6 Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles</i> <i>Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits</i></p> <p><i>Art. I.1.10 Extinction de la publicité lumineuse</i> <i>Les publicités éclairées par transparence doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain</i></p>	<p>Art. I.1.1 Les passerelles sont interdites lorsqu'elles sont visibles de la voie publique. Toutefois, les passerelles sont admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de toutes personnes chargées de les utiliser pour l'exploitation, la maintenance, ou autre prestation du dispositif publicitaire</p> <p>Art. I.1.5 Publicité apposée sur bâche La publicité apposée sur les bâches de chantier ou les bâches publicitaires sont soumises à la réglementation nationale</p> <p>Article I.1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont soumis à la réglementation nationale</p> <p>Art. I.1.10 Extinction de la publicité lumineuse Les publicités éclairées par transparence doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain destiné aux abris voyageurs.</p>

PARTIE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP1

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP1

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p>Art. II.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</p> <p><i>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé.</i></p> <p>Un seul dispositif est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale</p>	<p>Art. II.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</p> <p>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé.</p> <p>Un seul dispositif est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.</p>

PARTIE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP2

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP2

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p>Art. III.2.2 : Publicité scellée au sol</p> <p>Pas de règle d'intervalle</p> <p>Ajustement de la surface unitaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Surface unitaire du dispositif : 8 m²	<p>Art. III.2.2 : Publicité scellée au sol</p> <p>Un intervalle de 200 mètres devra être respecté entre chaque dispositif situé du même côté de la voie. Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière</p> <p>Ajustement de la surface unitaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Surface de l'affiche ou de l'écran : 8 m²- Surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) : 10,50 m²

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP2

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p>Art. III.3.8 : Enseignes lumineuses</p> <p><i>Les enseignes numériques sont autorisées :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Surface unitaire du dispositif : 8 m²</i>	<p>Art. III.3.8 : Enseignes lumineuses</p> <p>Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des zones commerciales Intermarché et Gecko :</p> <ul style="list-style-type: none">- Surface unitaire du dispositif : 8 m²

PARTIE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP3

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP3

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p>Art. IV.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</p> <p><i>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé.</i></p> <p>Un seul dispositif est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale</p>	<p>Art. IV.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol</p> <p>Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé.</p> <p>Un seul dispositif est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.</p>

PARTIE V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE : ZP4

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP4

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p>Pas de prescriptions</p>	<p>Art. V.2.1 : Publicité scellée au sol</p> <ul style="list-style-type: none">- Surface de l'affiche ou de l'écran : 8 m²- Surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) : 10,50 m²- Hauteur : 3 mètres <p>Dispositif double (« côte à côte » et double face) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Surface unitaire du dispositif : 2 m²- Hauteur : 3 mètres <p>Art. V.2.2 : Publicité apposée sur mur de bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none">- Surface unitaire du dispositif : 2 m²- Hauteur : 3 mètres

ANNEXE 1 - PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p><i>CODE DE LA ROUTE</i></p> <p><i>CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES</i></p> <p><i>CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i></p> <p><i>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</i></p> <p>Publicité hors agglomération</p> <p><i>En vertu de l'article L. 581-7, toute publicité est interdite « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite</i></p>	<p>Suppression de ces textes connexes</p> <p>Suppression de ces textes connexes</p> <p>Suppression de ces textes connexes</p> <p>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Publicité hors agglomération</p> <p>En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite</p>

ANNEXE 2 - GLOSSAIRE

<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
<p>Clôture aveugle</p> <p><i>Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée</i></p> <p>Publicité lumineuse</p> <p><i>Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet</i></p>	<p>Clôture aveugle</p> <p>Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière</p> <p>Publicité lumineuse</p> <p>Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon</p>

ANNEXES :

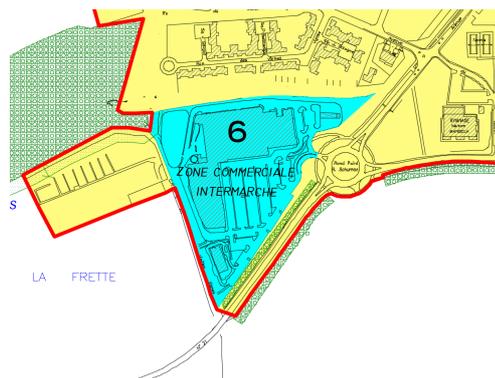
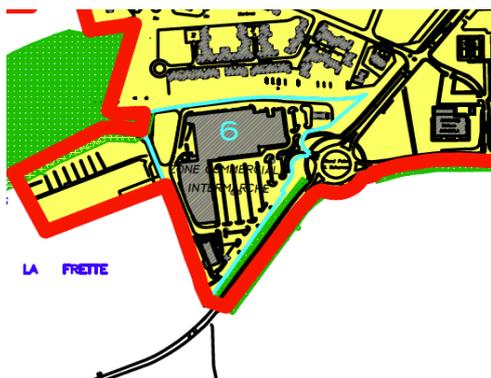
<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
---------------------------	------------------------------

Intégration d'une zone ZP4 dédiée à la Gare SNCF



<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
---------------------------	------------------------------

Ajustement de la zone de publicité n°2 (ZP2) afin d'intégrer la zone commerciale Intermarché



<i>Avant modification</i>	Modifications saisies
---------------------------	------------------------------

Correction légende ZP2, ZP3 et ZP4

Département de Seine et Marne	
Commune de ROISSY-EN-BRIE	
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	
PLAN DE ZONAGE	
LEGENDE	
	Limite de commune
	Limite d'agglomération
	Espaces Boisés Classés
	Zone de Publicité n° 1
	Zone de Publicité n° 2
	Zone de Publicité n° 3
	Hors agglomération : réglementation nationale
ECHELLE 1 / 4 000	Junin 2020
Jean-claude SALCOCIO Chef de cabinet et responsable des affaires publiques et de la communication	

Département de Seine et Marne	
Commune de ROISSY-EN-BRIE	
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	
PLAN DE ZONAGE	
LEGENDE	
	Limite de commune
	Limite d'agglomération
	Espaces Boisés Classés
	Zone de Publicité n° 1
	Zone de Publicité n° 2
	Zone de Publicité n° 3
	Zone de Publicité n° 4
	Hors agglomération : réglementation nationale
ECHELLE 1 / 4 000	Junin 2020
Jean-claude SALCOCIO Chef de cabinet et responsable des affaires publiques et de la communication	

9 - APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, la présente note de synthèse a été adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Ainsi exposé, l'ensemble des modifications apportées ne porte aucunement atteinte à l'équilibre et à l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité. Les modifications apportées répondent aux recommandations et à la réserve du Commissaire Enquêteur.

Le dossier du Règlement Local de Publicité (RLP) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Tome I - Rapport de présentation
- ✓ Tome II - Règlement
- ✓ Tome III - Annexes

Le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au PLU de la commune de ROISSY-EN-BRIE en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public en application des articles R.581-79 du code de l'environnement et L. 153-22 du code de l'urbanisme :

- Mairie de la ville de ROISSY-EN-BRIE, accueil de la Direction des Services Techniques, service urbanisme, 34-36, rue de Wattripont aux jours et heures habituels d'ouverture
- Site internet de la ville de ROISSY-EN-BRIE.

Le caractère exécutoire du Règlement Local de Publicité (RLP) :

- Les **publicités et les préenseignes** installées avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité disposent d'un **délai de 2 ans** pour se mettre en conformité avec le RLP. *(Art. R.581-88 du code de l'environnement)*
- Les **enseignes** installées avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité disposent d'un **délai de 6 ans** pour se mettre en conformité avec le RLP. *(Art. L.581-43 du code de l'environnement)*
- Les dispositifs, non conformes à la Réglementation Nationale ne disposent pas des délais énoncés ci-dessus pour se mettre en conformité.
- Les dispositifs non encadrés par le Règlement Local de Publicité sont soumis à la Réglementation Nationale.
- Les **publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial** mises en place avant l'entrée en vigueur d'un Règlement Local de Publicité qui contreviennent aux prescriptions posées par ce même règlement peuvent être maintenues pendant un délai de **deux ans** à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables. *(Art. L.581-43 du code de l'environnement)*